

Commentaires Sherpa Projet de loi Grenelle 1

ENGAGEMENT GRENELLE	TEXTE PROJET	COMMENTAIRES	PROPOSITIONS
Article 43 alinéa 3 (ex 40)			
<p>N°163 à 165</p> <p>Réformer le CES en revoyant sa composition (entrée des partenaires environnementaux) et en renforçant son influence; le pilier environnemental est reconnu et pleinement institué au sein du CES; Définir les institutions accueillant des acteurs de la société civile et les partenaires environnementaux (...) examen de la faisabilité de chambres consulaires environnementales</p>	<p>Projet de loi programme (art. 40) : Les instances d'observation, d'expertise, de recherche, d'évaluation et de concertation concernées par les enjeux environnementaux seront multidisciplinaires et dotées de modes de gouvernance impliquant toutes les parties prenantes au Grenelle de l'Environnement.</p> <p>Projet Loi Grenelle 1 (art. 43 al. 3) : Les instances nationales et locales qui ont ou se verront reconnaître une compétence consultative en matière environnementale seront réformées tant dans leurs attributions que dans leur dénomination et leur composition afin d'assumer au mieux cette mission</p>	<p>Tel que formulé, le texte ne fait aucune référence aux CES régionaux alors qu'ils s'agit clairement d'un des engagements du Grenelle.</p>	<p>« Les instances nationales et locales qui ont ou se verront reconnaître une compétence consultative en matière environnementale, <u>et notamment les conseils économiques et sociaux régionaux</u>, seront réformées tant dans leurs attributions que dans leur dénomination et leur composition afin d'assumer au mieux cette mission. »</p>
Article 43 alinéa 4 (ex 40)			
<p>N°163 à 165</p> <p>Réformer le CES en revoyant sa composition (entrée des partenaires environnementaux) et en renforçant son influence; le pilier environnemental est reconnu et pleinement institué au sein du CES; Définir les institutions accueillant des acteurs de la société civile et les partenaires environnementaux (...) examen de la faisabilité de chambres consulaires environnementales</p>	<p>Projet de loi programme (art. 40) : Les instances d'observation, d'expertise, de recherche, d'évaluation et de concertation concernées par les enjeux environnementaux seront multidisciplinaires et dotées de modes de gouvernance impliquant toutes les parties prenantes au Grenelle de l'Environnement.</p> <p>Projet Loi Grenelle 1 (art. 43 al. 3) : Les instances publiques <u>ayant un rôle important</u> d'observation, d'expertise, de recherche, d'évaluation et de concertation en matière environnementale <u>associeront les parties prenantes au Grenelle de l'environnement</u> et auront une approche multidisciplinaire.</p>	<p>« ayant un rôle important »: trop vague, devrait être supprimé</p> <p>Pas de mention expresse du CES</p> <p>Qu'entend-on par « parties prenantes au Grenelle de l'environnement » ?</p> <p>Le terme « associer » les parties prenantes du Grenelle au mode de gouvernance ne permet d'assurer leur pleine implication dans le processus décisionnel de ces instances publiques ce que ne propose pas le terme « associer » retenue dans le texte.</p>	<p>« Les instances publiques <u>ayant un rôle</u> d'observation, d'expertise, de recherche, d'évaluation et de concertation en matière environnementale et notamment <u>les conseils économiques et sociaux régionaux</u> auront une approche multidisciplinaire <u>et seront dotées à ce titre de modalités de fonctionnement et de prise de décision impliquant toutes les parties prenantes au Grenelle de l'Environnement.</u> »</p>

ENGAGEMENT GRENELLE	TEXTE PROJET	COMMENTAIRES	PROPOSITIONS
Article 45 alinéa 1 (ex 42)			
<p>N°193</p> <p><u>Établir la production et la garantie de l'accès à l'information environnementale comme une véritable politique publique.</u></p> <p>Élaborer un cadre national de l'expertise pluraliste (publique, privée, associative, internationale, interdisciplinaire) pour le développement durable. Réorganisation de l'expertise publique en grands pôles ouverts à une gouvernance partenariale.</p> <p>Possibilité pour des acteurs de la société civile de saisir les agences d'expertise.</p>	<p>Projet de loi programme : idem</p> <p>Projet Loi Grenelle 1 (art. 45 al. 1) : L'Etat développera la production et la collecte d'informations sur l'environnement et les organisera de façon à en garantir l'accès.</p>	<p>Recommandation de commentaires à émettre lors des débats - pour anticiper les observations sur l'obligation d'information de la part des entreprises :</p> <p>=> établir un lien avec les obligations de reporting de la loi NRE pour mettre en avant leur importance cruciale notamment en matière d'information des consommateurs (étiquettes)</p> <p>=>+ lien avec le besoin d'établir des indicateurs permettant de comparer les entreprises entre elles afin que les consommateurs achètent « responsable »</p>	
Article 45 alinéa 4 (ex 42)			
<p>N°193</p> <p>Établir la production et la garantie de l'accès à l'information environnementale comme une véritable politique publique.</p> <p><u>Élaborer un cadre national de l'expertise pluraliste (publique, privée, associative, internationale, interdisciplinaire) pour le développement durable. Réorganisation de l'expertise publique en grands pôles ouverts à une gouvernance partenariale.</u></p> <p>Possibilité pour des acteurs de la société civile de saisir les agences d'expertise.</p>	<p>Projet de loi programme : L'expertise publique en matière d'environnement et de développement durable, ainsi que l'alerte environnementale, seront réorganisées dans un cadre national pluraliste et multidisciplinaire, dont la gouvernance impliquera toutes les parties prenantes au Grenelle de l'Environnement.</p> <p>Projet Loi Grenelle 1 (art. 45 al. 4) : L'expertise publique en matière d'environnement et de développement durable et l'alerte environnementale seront réorganisées dans un cadre national multidisciplinaire et pluraliste, associant toutes les parties prenantes au Grenelle de l'environnement.</p>	<p>L'implication des parties prenantes au processus au niveau des modalités de fonctionnement (désignation des membres, analyse des dossiers et prise de décision) et de mise en oeuvre (suivi du respect des recommandations émises) doit leur permettre d'assurer leur implication pleine et entière dans le processus décisionnel, alors que le simple terme « associant » risque de leur donner une place secondaire.</p> <p>En outre, l'engagement 193 parle bien de « gouvernance »</p>	<p>« L'expertise publique en matière d'environnement et de développement durable et l'alerte environnementale seront réorganisées dans un cadre national multidisciplinaire et pluraliste, dont les modalités de fonctionnement et de mise en oeuvre impliqueront toutes les parties prenantes au Grenelle de l'Environnement. »</p>

ENGAGEMENT GRENELLE	TEXTE PROJET	COMMENTAIRES	PROPOSITIONS
Article 45 alinéa 5 (ex 42)			
<p>N°193</p> <p>Établir la production et la garantie de l'accès à l'information environnementale comme une véritable politique publique.</p> <p>Élaborer un cadre national de l'expertise pluraliste (publique, privée, associative, internationale, interdisciplinaire) pour le développement durable. Réorganisation de l'expertise publique en grands pôles ouverts à une gouvernance partenariale.</p> <p><u>Possibilité pour des acteurs de la société civile de saisir les agences d'expertise.</u></p>	<p>Projet de loi programme : Les règles relatives aux agences d'expertise prévoient une possibilité de saisine par les associations agréées.</p> <p>Projet Loi Grenelle 1 (art. 45 al. 5) : La possibilité de saisir certaines agences d'expertise, dont bénéficient les associations agréées, sera élargie à <u>d'autres agences et étendue à d'autres acteurs et organismes.</u></p>	<p>Souci de cohérence, l'insertion de la notion de développement durable permet de coller au périmètre d'intervention du MEDAD et de constituer un filtre assez large pour ne fermer la porte d'aucune instance pertinente.</p>	<p>« La possibilité de saisir certaines agences d'expertise, dont bénéficient les associations agréées, sera élargie à <u>d'autres agences ayant des implications en matière de développement durable, et étendue à d'autres acteurs et organismes.</u> »</p>
Article 46 alinéa 1 (ex 43)			
<p>N°196</p> <p><u>Introduire dans les rapport annuels des informations relatives aux politiques de développement durable et aux risques ESG (env., social, Gouvernance) et informer de ces questions le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires à l'occasion de l'AG; adaptation à la taille des PME.</u></p> <p>A l'occasion de la présidence de l'UE, assurer que la question de la resp. des entreprises en mat. Env. et sociale à l'étranger soit prise en compte dans le cadre européen.</p> <p>Possibilité pour des acteurs de la société civile de saisir les agences d'expertise.</p>	<p>Projet de loi programme : <u>La transparence</u> des informations sociales et environnementales et l'accès à ces informations constituent des conditions essentielles de la bonne gouvernance des entreprises.</p> <p>Projet Loi Grenelle 1 (art. 46 al. 1) : <u>La qualité</u> des informations sur la manière dont les sociétés prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité et l'accès à ces informations constituent des conditions essentielles de la bonne gouvernance des entreprises.</p> <p>Le gouvernement étudiera, en associant les autres parties prenantes au Grenelle de l'environnement, les conditions dans lesquelles l'obligation de faire figurer dans un rapport destiné à <u>l'assemblée générale des actionnaires</u> ces informations environnementales et sociales.</p>	<p>Les propositions du COMOP ainsi que la loi programme initiale font expressément référence à l'idée de transparence et ne se limitent donc pas à la qualité des informations. Il s'agit d'éviter qu'une entreprise mette l'accent sur les informations flatteuses en omettant de relever des situations à risque.</p> <p>S'agissant de la mention sur la prévention, il s'agit de refléter la notion de « risque ESG » figurant dans l'engagement 196. Il s'agit par ailleurs d'une question de bon sens permettant aux membres du CA et l'Assemblée Générale, de voter en connaissance de cause sur les mesures de prévention à prendre pour éviter la survenance des risques identifiés</p> <p>renvoie ici au rôle renforcé des commissaires aux comptes et à la possibilité de mise en cause de la responsabilité des administrateurs selon les termes de l'art. L. 225-251</p>	<p>« <u>La transparence et la qualité des informations sur la manière dont les sociétés préviennent et prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité et l'accès à ces informations constituent des conditions essentielles de la bonne gouvernance des entreprises.</u> »</p>

		<p>du Code de Commerce selon lequel une information incomplète ou erronée, susceptible d'induire en erreur, pourrait engager la responsabilité civile des dirigeants à condition qu'un préjudice et un lien de causalité soient établis par le demandeur. TEXTE : Les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.</p>	
Article 46 alinéa 1 a) et b) (ex 43)			
<p>N°197</p> <p>Assurer que les entreprises déjà concernées assument pleinement leurs responsabilités sociales et environnementales dans le cadre de la pleine application de la loi NRE. A cet égard, un renforcement du rôle des commissaires aux comptes sur les informations et risques non financiers devra être envisagé.</p> <p>Étendre les obligations de « reporting » de cette loi au périmètre de consolidation comptable. Inclure les filiales dans les rapports.</p> <p>Étendre le périmètre des entreprises soumises à l'obligation de « reporting », en fonction de seuils à préciser.</p> <p>L'étendre aux entreprises publiques. Prendre en compte les spécificités des PME.</p>	<p>Projet de loi programme : Extension à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires, le total de bilan ou les effectifs salariés sont supérieurs à certains seuils des obligations d'informations environnementales prévues par l'art.116 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 NRE.</p> <p>Pour ces entreprises, les informations environnementales et sociales communiquée dans les rapports de gestion incluront les activités de leurs filiales.</p> <p>Cette extension concernerait dans les mêmes conditions, les entreprises dans lesquels l'Etat détient, directement ou indirectement, une participation majoritaire.</p> <p>Projet Loi Grenelle 1 [art. 46 al. 1 a) et b)] :</p> <p>a) Pourrait être étendue à d'autres entreprises, en fonction de seuils atteints par le chiffre d'affaires, le total de bilan ou les effectifs salariés, y compris celles dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation majoritaire ;</p> <p>b) Pourrait inclure l'activité des <u>filiales</u> de toutes les entreprises soumises à cette obligation ;</p>	<p>Aucune référence n'est faite quant au rôle des commissaires aux comptes dans la vérification des données extra-financières incluses dans les rapports de gestion depuis la loi NRE, alors qu'il s'agit là d'une proposition centrale de l'engagement n°197 pour une meilleure application des dispositions de la loi NRE et fait l'objet d'une proposition dans le rapport du COMOP Chantier 25 (modification art. L.823-16 du Code de Commerce, p.13)</p> <p>Comme le précise le rapport final du Grenelle, ces obligations ne peuvent pas être les mêmes pour les PME, mais à aucun moment le texte ne le mentionne.</p> <p>Le terme de comptes consolidés qui a été retenu dans l'engagement 197 permet d'étendre cette obligation à tout un groupe de société, en respectant le périmètre du groupe tel qu'il est défini par les règles comptables. Ainsi, la maison mère aura-t-elle l'obligation de communiquer les informations extra-financières concernant son activité mais également celles de son groupe. Employer le terme « filiale »</p>	<p>Ajouter un alinéa précisant que :</p> <p>« <u>le gouvernement étudiera les moyens de préciser le rôle des commissaires aux comptes dans la vérification des données extra-financières des rapports de gestion</u> »</p> <p>Ajouter au a) « (...) <u>les spécificités inhérentes aux PME seront prise en compte</u> »</p> <p>« b) <u>Pourrait inclure l'activité des sociétés filiales au sens de l'article L.233-1 du Code de Commerce et les sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-3</u>»</p>

		<p>au lieu de « comptes consolidés » limite l'extension de cette obligation aux sociétés dont la société mère détient 50 au moins du capital. En revanche, telle que défini par la Septième directive (83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983), les comptes consolidés prennent en compte la participation en capital mais également en droit de vote.</p> <p>[Doit revenir à la proposition du COMOP de modification de l'art. L225-102-1,5^e du COMOP RSE (p 27 du rapport du COMOP Chantier 25)]</p>	
Article 46 alinéa 1 c) (ex 43)			
<p>N°196</p> <p>Introduire dans les rapport annuels des informations relatives aux politiques de développement durable et aux risques ESG (env., social, Gouvernance) et informer de ces questions le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires à l'occasion de l'AG; adaptation à la taille des PME.</p>	<p>Projet de loi programme : Une réforme du droit des entreprises et du droit du travail est mise à l'étude pour examiner les conditions dans lesquelles les mesures suivantes pourront être mises en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inclusion d'informations relatives au développement durable dans les rapports annuels présentés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance à l'assemblée générale. <p>Projet Loi Grenelle 1 [art. 46 al. 1 c)] :</p> <p>c) Pourrait comprendre des informations relatives à la contribution de l'entreprise au développement durable.</p>	<p>Cette proposition n'apporte rien en l'état et ne fait que réaffirmer l'objet de la loi NRE traduit à l'art. L225-102-1 du Code de Commerce.</p> <p>Devrait profiter de la discussion de cet article pour rebondir sur le rôle accru des commissaires aux comptes en évoquant le besoin de chiffrer les risques et modifier les règles comptables en matière (notamment en matière de provisionnement des risques).</p>	<p>« c) <i>Pourrait comprendre des informations relatives à la contribution de l'entreprise au développement durable et à la <u>prévention aux risques sociaux et environnementaux</u> ESG »</i></p>

ENGAGEMENT GRENELLE	TEXTE PROJET	COMMENTAIRES	PROPOSITIONS
Article 46 alinéa 4 (ex 43)			
<p>N°199</p> <p>Intégrer le développement durable dans le instance de dialogue et de négociation de l'entreprise ou de leurs établissements et définir les modalités de l'accès à l'expertise sur les thématiques environnementales.</p> <p>Introduction de l'environnement et du dev. Durable dans les missions de CHSCT et des CE selon des modalités à négocier avec les partenaires sociaux;adaptation à la taille des PME.</p> <p>Associer les instances de représentation du personnel à l'élaboration des rapports de développement durable et y encourager la création de commissions « développement durable ».</p> <p><u>Mise en place, par le entreprises, de relations de dialogue ouvertes avec les salariés, les riverains, les coll., les associations, les services de l'Etat, sur les thèmes des risque, de l'environnement, du développement durable.</u></p> <p>Organisation d'un cadre procédural de traitement des alertes dans des conditions protégeant le donneur d'alerte.</p>	<p>Projet de loi programme :</p> <p>Projet Loi Grenelle 1 (art. 46 al. 4) « Le Gouvernement poursuivra son action pour la mise en place, <u>lorsqu'existe une entreprise à fort impact environnemental</u>, d'instances de dialogue réunissant localement les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et les autres acteurs intéressés, notamment les riverains du site. »</p>	<p>Définition trop vague de l'impact environnemental (« fort »)</p>	<p>« <u>Le Gouvernement poursuivra son action pour la mise en place, lorsqu'existe une entreprise dont l'activité présente un risque d'impact environnemental.(...)</u> »</p>
Article 46 alinéa 8 (ex 43)			
<p>N°196</p> <p>Introduire dans les rapport annuels des informations relatives aux politiques de développement durable et aux risques ESG (env., social, Gouvernance) et informer de ces questions le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires à l'occasion de l'AG; adaptation à la taille des PME.</p>	<p>Projet de loi programme : De plus, la France portera au niveau communautaire le principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement. Elle défendra ces orientations au niveau international.</p> <p>Projet Loi Grenelle 1 (art. 46 al. 8) « La France proposera l'introduction au niveau communautaire du principe de la</p>	<p>Le caractère d'exterritorialité des dommages doit être pris en compte dans le texte, tel que reconnu dans le rapport du COMOP qui précise que « <i>La responsabilité doit pouvoir être recherchée au-delà des frontières du territoire français</i> » (p.17 rapport COMOP Chantier 25)</p> <p>Conformité avec les règles de</p>	<p>« La France proposera l'introduction au niveau communautaire du principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement <u>y compris en dehors de l'espace communautaire</u> et elle soutiendra cette orientation au niveau international. »</p>

<p>A l'occasion de la présidence de l'UE, assurer que la question de la resp. des entreprises en mat. Env. et sociale à l'étranger soit prise en compte dans le cadre européen.</p>	<p>reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement et elle soutiendra cette orientation au niveau international. »</p>	<p>compétences européennes en application du Règlement Bruxelles I 44/2001 et Rome II 864/2007.</p>	
--	---	--	--

Article 46 alinéa 9 (ex 43)

<p>N°198</p> <p>Favoriser, par types d'entreprises et filières, des jeux de quelques indicateurs (quatre à six) au regard des enjeux sociaux et environnementaux, en s'inscrivant dans le cadre européen et international. <u>Faire évoluer en ce sens la comptabilité des entreprises. Organiser un travail conjoint avec les parlementaires français et les acteurs concernés sur les questions des indicateurs sociaux et environnementaux et la comptabilité des entreprises</u>, en vue de la transposition de la directive « responsabilité environnementale »</p>	<p>Projet Loi Grenelle 1 (art. 46 al. 9) «Elle appuiera l'introduction de critères environnementaux, notamment ceux relatifs à la biodiversité, dans les actions des institutions financières, économiques et commerciales internationales»</p>	<p>Pas de mention d'un chantier sur les indicateurs sociaux et environnementaux (engagement n°198) permettant de comparer les entreprises entre elles afin de permettre une comparaison entre opérateur et <i>in fine</i> permettre aux consommateurs d'acheter « responsable »</p> <p>Chantier évoqué dans le rapport du COMOP n°25, p.47.</p>	<p>Ajout d'un nouvel alinéa :</p> <p>« La France proposera un cadre de travail au niveau communautaire pour l'établissement d'indicateurs sociaux et environnementaux lisibles permettant la comparaison entre entreprises »</p>
---	--	---	--

Article 47 alinéas 1 et 2 (ex 44)

<p>N°217</p> <p>Généraliser les informations environnementales présentés sur les produits et services; généralisation du prix écologique allant à terme vers une éco-contribution concernée.</p>	<p>Projet Loi Grenelle 1</p> <p>al.1 : « Les consommateurs doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète sur les produits qui leur sont proposés et se voir proposer des produits respectueux de l'environnement à des prix attractifs.</p> <p>al.2 : « La mention des impacts environnementaux des produits et des offres de prestation de services à coté de l'affichage de leur prix sera progressivement développée, tout comme l'affichage et la mise à disposition, sur les lieux et sites de vente, de leur traçabilité et des conditions sociales de leur production. »</p>	<p>Recommandation de commentaires à émettre lors des débats: établir un lien avec les obligations de reporting de la loi NRE pour mettre en avant leur importance cruciale notamment en matière d'information des consommateurs (étiquettes) + lien avec le besoin d'établir des indicateurs permettant de comparer les entreprises entre elles afin que les consommateurs achètent « responsable »</p> <p>Les informations fournies par les entreprises en application de leur obligation de reporting sur leurs impacts sociaux et environnementaux constituent la matière première des informations fournies aux consommateurs.</p>	
---	---	---	--